

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 215.715 du 11 octobre 2011

A. 195.267/XIII-5470

En cause : **HAUBOURDIN Michel**,
ayant élu domicile chez
Me Ernest DECONINCK, avocat,
rue de l'Athénée 38
7500 Tournai,

contre :

1. **la Ville de Péruwelz**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2010 par Michel HAUBOURDIN qui demande l'annulation du permis d'urbanisme accordé le 16 novembre 2009 par le collège communal de la ville de Péruwelz à Laurent CAULIER pour la construction d'une clôture en béton imitation bois sur un bien situé rue Fr. Wachel, 6 à Bon-Secours;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la seconde partie adverse;

Vu la lettre du 10 juin 2011 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. TABET, loco Me E. DECONINCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 10 juin 2011, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze octobre deux mille onze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.